



## Séance du 20 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le mardi vingt octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué par Monsieur Alain ZABULON, Président, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente à Saint Léon.

**PRESENTS (30): BARON** : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, **CREON** : Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Yann CHAIGNE, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Estelle METIVIER, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (04): BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CREON** : M. Pierre GACHET pouvoir à M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Mathilde FELD **HAUX** : M. Christian GIRAUD pouvoir à M. Romain BARTHET-BARATEIG,

**ABSENTE EXCUSEE (05) : CAPIAN** : M. Franck LUQUE **CURSAN** : M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC. **SADIRAC** : M. Daniel COZ, Mme Barbara DELESALLE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Nicolas TARBES délégué communautaire de la Commune de Saint Léon secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020  
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences

### DELIBERATIONS

Composition CIID- Commission Intercommunale des Impôts Directs (délibération 55.10.20)

Pacte de gouvernance (délibération 56.10.20)

Règlement intérieur (délibération 57.10.20)

Composition de la CLECT- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (délibération 58.10.20)

Projet de lutte contre les violences intra familiales – demande de subvention CAF (délibération 59.10.20)

PLUi : Procédure de modification : autorisation donnée au Président de prescrire la modification du PLUI et définition des modalités de collaboration CCC- Communes (délibération 60.10.20)

### QUESTIONS DIVERSES

### INTERVENTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

- Intervention des Vice- Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

### 1- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il n'a pas pris de décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 22 septembre 2020.

## 2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 22 SEPTEMBRE 2020 A CREON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## 3- OBJET : PROPOSITION DE COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) (délibération 55.10.20)

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la communauté de Communes du Créonnais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°27.07.20 en date du 23 juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté de Communes du Créonnais décidant de la création d'une commission intercommunale des impôts directs ;

Vu les délibérations des communes proposant une liste de commissaires et leurs suppléants

BARON

BLESIGNAC

CAMIAAC ET SAINT DENIS

CAPIAN

CREON

CURSAN

HAUX

LA SAUVE MAJEURE

LE POUT

LOUPES

MADIRAC

SADIRAC

SAINT GENES DE LOMBAUD

SAINT LEON

VILLENAVE DE RIONS

### Contexte réglementaire

L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué
- dix commissaires

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

De proposer la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

Communes	Noms des Commissaires proposés	20 titulaires	20 suppléants
BARON	RENAUD Sophie		X
BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel	X	
BARON	THARAUD Hervé		X
BLESIGNAC	THILLET Jean-François	X	
BLESIGNAC	BENSACQ David		X
CAMIAAC ET ST DENIS	CHARRIER Eric		X
CAMIAAC ET ST DENIS	CADILLON Jean-Paul	X	
CAPIAN	LACOSTE Christine	X	
CAPIAN	GIRARD Pierre		X
CREON	PREVOST-SERRES Viviane	X	
CREON	LAGUNA Corrine	X	
CREON	GUERIN Frédéric		X
CREON	ROQUE Manuel	X	
CURSAN	SEURIN Jean-Pierre	X	
CURSAN	CHARTON Christian		X
HAUX	BARTHET-BARATEIG Romain	X	
HAUX	PERROCHEAU Romain		X
LA SAUVE MAJEURE	CONSTANTIN Michel	X	
LA SAUVE MAJEURE	COURSELLE Francis		X
LA SAUVE MAJEURE	DUFOUR-DUPHIL Josiane	X	
LA SAUVE MAJEURE	LAFON Alain		X
LE POUT	FERRER Michel	X	
LE POUT	CARBONNIER Stéphane		X
LOUPES	PELLEGRIN Jean-Marie	X	
LOUPES	GUEGAN Patrick		X
LOUPES	THOMAS Denis		X
MADIRAC	GARNIER Marine	X	
MADIRAC	BENAIM Julien		X
SADIRAC	LE BAQUER Didier	X	
SADIRAC	STIVAL Alain	X	
SADIRAC	LEBARS Patrick	X	
SADIRAC	LESLOURDY Elisabeth		X
SADIRAC	DANIEL Christian		X
SADIRAC	GOASGUEN Françoise		X
SAINT GENES DE LOMBAUD	LAFON Maryvonne	X	
SAINT GENES DE LOMBAUD	CHANGART Jacques		X
SAINT LEON	NADINE DUBOS		X
SAINT LEON	NIOTOU Jean-Bernard	X	
VILLENAVE DE RIONS	ZIMMER ép. GARNIER Sabine		X
VILLENAVE DE RIONS	GUIRAUD ép. CASTET Danielle Marie	X	
		20	20

4- **OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE. DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SE PRONONÇANT SUR LE PRINCIPE (délibération 56.10.20)**

**Préambule explicatif**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dans ses articles 5 à 11 prévoit certaines dispositions concernant le Pacte de gouvernance.

Pour un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole – pour les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, voir ci-après), il est impératif de s'interroger sur le pacte de gouvernance, mais sans obligation de l'adopter :

- Lors d'une fusion mais aussi lors d'une scission (partage) d'EPCI à fiscalité propre en plusieurs nouveaux EPCI à fiscalité propre (nouveau régime de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT)
- Lors du renouvellement général des conseils municipaux

Il incombe alors au Président de l'EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de son conseil communautaire ou métropolitain deux points :

« 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

« 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

**M. le Président indique que si le Pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, le principe doit toutefois être débattu. Dans le cas où le conseil communautaire décide de se doter d'un tel pacte, il doit être adopté dans un délai de 9 mois suivant la fusion, le renouvellement général des conseils municipaux ou la scission de communauté.**

#### **Exposé du contenu d'un Pacte de Gouvernance**

Le contenu du Pacte est assez ouvert, l'article L5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » du CGCT (les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ») ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis de la commune est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire ou métropolitain.

« 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ; »

« 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ; »

« 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

« 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

« 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

« 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

« 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

### **Délibération proprement dite**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'installation du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020

**Vu** le débat préalable sur le pacte de gouvernance en Bureau des maires en date du 8 octobre 2020.

**Considérant** qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

**Considérant** que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

**Considérant** que le nouveau règlement intérieur proposé intègre les règles de gouvernance de l'EPCI, il est proposé, dans un souci de simplification, de ne pas adopter un pacte de gouvernance.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*Le conseil communautaire*

#### **DÉCIDE :**

**De NE PAS APPROUVER** l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la communauté de Communes du Créonnais

#### **5- OBJET : ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (délibération 57.10.20)**

#### **Cadre juridique**

Article L. 2121-8 du CGCT, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code

#### **Explication**

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Il est obligatoire dans les communautés comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit être approuvé par le conseil communautaire dans un délai de six mois suivant son installation.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières. Le but est de disposer, dans un document unique, de l'ensemble des règles imposées par la loi ou fixées volontairement.

Tant que le conseil n'a pas adopté son règlement intérieur, le règlement intérieur précédent continue de s'appliquer.

Cette prorogation du précédent règlement intérieur, introduite par la loi NOTRe du 7 août 2015, a pour objet de conserver en début de mandature les règles précédemment établies afin de faciliter la mise en place des nouvelles assemblées. En conséquence, les conditions arrêtées lors de la précédente mandature pour tenir le débat d'orientation budgétaire (DOB) à partir du rapport d'orientation budgétaire (CGCT, art. L. 2312-1, applicable sur renvoi de l'art. L. 5211-36) demeurent applicable ; il n'est dès lors plus possible d'invoquer la jurisprudence *Commune de Fontenay-le-Fleury* (CE, 12 juill. 1995, req. n° 157092) qui autorisait à ne pas tenir de DOB la première année au motif qu'aucune disposition de règlement intérieur n'était applicable immédiatement après les renouvellements généraux des conseils.

Le règlement intérieur doit obligatoirement traiter de ces sujets :

- les conditions dans lesquelles se déroule le débat d'orientation budgétaire (DOB) ;
- l'organisation des groupes d'élus/expression des tendances de l'organe délibérant : présentation des éventuels groupes et de leurs éventuels moyens, obligation légale de définir dans le règlement intérieur l'espace d'expression qui doit être réservé à l'opposition dans les bulletins d'information générale (dès lors que la communauté compte au moins une commune de 3 500 habitants ou plus) ;

Peuvent aussi y être abordées les questions suivantes (exemples) :

- l'organisation des séances du conseil : périodicité, convocations, ordre du jour, accès aux dossiers, questions adressées par les conseillers communautaires ;
- la tenue des séances du conseil : accès du public, police de l'assemblée, huis clos, présidence, secrétariat, quorum, suppléance et pouvoirs ;
- l'organisation des débats : déroulé de la séance, suspension de séance, modalités de vote, débat d'orientation budgétaire, procès-verbaux et comptes rendus ;
- l'organisation des commissions intercommunales : présentation des commissions obligatoires et créées volontairement, rôle, composition, fonctionnement ;
- le fonctionnement du bureau : rappel de la composition décidée par le conseil communautaire, attribution dans le cas de délégations de pouvoir, organisation et tenue des réunions (soumises aux mêmes règles que le conseil dès lors que le bureau délibère sur des matières qui lui ont été déléguées par le conseil) ;
- les modalités de modification et d'application du règlement intérieur ;

#### **En résumé**

Dès lors qu'elle compte une commune de plus de 3 500 habitants, une communauté doit adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation de son conseil. Ce document a vocation à présenter l'ensemble des règles relatives au fonctionnement de l'organe délibérant, qu'il s'agisse des règles législatives et réglementaires ou de celles décidées localement par les conseillers communautaires.

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire les principales dispositions contenues dans le règlement préalablement transmis à chaque délégué. Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

#### **Discussion**

M. Yann CHAIGNE, Mairie de Créon, demande confirmation des éléments contenus dans l'article 5. M. le Président confirme les termes de la rédaction dudit article.

#### **Délibération proprement dite**

Après en avoir délibéré,

Les membres du conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,

**Décident d'adopter le règlement intérieur** tel que défini ci-dessous



# **REGLEMENT INTERIEUR**

# **CHAPITRE I**

## **ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans les départements peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. La convocation sera envoyée aux mairies pour affichage.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes et pour instruction au bureau communautaire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHE**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la CCC et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite ou par mail.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).



Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS**

##### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) et aux sujets ayant des conséquences sur les politiques communautaires.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions des conseillers et les réponses du président ou du vice-président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la Communauté.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets relatifs aux compétences de la communauté des communes et ne peuvent comporter de mises en cause personnelles.

##### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président ou au Vice-Président compétent des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

##### Amendements :

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire est adressée au président.

Les demandes devront être communiquées au vice-président intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## **CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

#### **Article 7 : COMPOSITION**

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°16.07.20 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le Président ;
- Les vice-présidents ;
- Les Maires des communes n'ayant pas de vice-présidence

### **Article 8 : ORGANISATION DES REUNIONS**

Le bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée par le président aux membres du bureau, si possible, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

### **Article 9 : TENUE DES REUNIONS**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président en assure la présidence. Il ouvre et clôture les réunions.

## **CHAPITRE III LES COMMISSIONS**

Les commissions thématiques intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

### **ARTICLE 10 : COMMISSIONS PERMANENTES**

La composition des différentes commissions s'efforce à respecter le principe de la représentation des communes adhérentes pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée et respecter les termes des délibérations créant et fixant les modalités de fonctionnement de chacune des commissions (compétences, composition...). Le président de la CCC en est le président de droit. Les commissions peuvent être composées par des conseillers communautaires et des conseillers municipaux sur proposition des conseils municipaux

Chaque commission est convoquée et présidée par un Vice-Président ou par un conseiller communautaire délégué.

### **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Les séances des commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

### **ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION**

La commission d'appel d'offres est constituée par le président ou son représentant et par 5 membres du conseil communautaire élus par le conseil communautaire. Chaque membre titulaire est accompagné d'un suppléant.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par la réglementation applicable en matière de commande publique.

### **ARTICLE 13 : CONSEILS CONSULTATIFS INTERCOMMUNAUX**

La Communauté de Communes peut créer des comités consultatifs intercommunaux sur toute question d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, de la société civile et du monde économique.

Le Conseil communautaire en fixe la composition sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire (désigné par le conseil). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil communautaire.

## **CHAPITRE IV**

### **LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 14 : PRESIDENCE**

Le président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil communautaire (Article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, constate conjointement avec le(s) secrétaire(s) les résultats des votes, et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### **ARTICLE 15 : QUORUM**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

#### **ARTICLE 16 : SUPPLEANCE- POUVOIRS**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les suppléants n'ont pas de voix délibérative en cas de présence des titulaires. Ils doivent s'installer dans les rangs du public.

#### **ARTICLE 17 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) choisis en dehors de l'assemblée.

#### **ARTICLE 18 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des conseils communautaires sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.  
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **ARTICLE 19 : LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **ARTICLE 20 : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

#### **ARTICLE 21 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président – ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

#### **ARTICLE 22 : AGENTS DE LA CCC**

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE V L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

#### **ARTICLE 23 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite soumises au conseil communautaire.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue en début de réunion.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou vice-président compétent.

Le président accorde la parole aux conseillers qui le demandent sur l'affaire soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **ARTICLE 24 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des données synthétiques sur la situation financière du conseil communautaire contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (charges de fonctionnement et évolution ; proposition des contributions communales par options).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le conseil communautaire peut fixer sur proposition du président le nombre d'intervenants pouvant prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes communes représentées au sein de l'assemblée.

#### **ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Président peut prononcer à tout moment les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du conseil communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

#### **ARTICLE 26 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin ordinaire
- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

## **CHAPITRE VI PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS**

#### **ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS**

##### Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire et des conseils municipaux.

##### Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire et des conseils municipaux.

## **CHAPITRE VII REGLES DE GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 28 : LES GRANDS AXES DE GOUVERNANCE**

1- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » du CGCT (les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ») ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis de la commune est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire ou métropolitain.

2- La Communauté de Communes du Créonnais peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres (en matière notamment de mise à disposition d'agents des services techniques pour assurer la maintenance des bâtiments communautaires...) mais également conventionner avec des communes membres pour mettre à disposition du personnel communautaire (notamment mise à disposition du personnel du CIAS)

3- La création de commissions spécialisées associant les maires. Cf le Chapitre III du présent règlement.

4- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de la Communauté de Communes et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services sont définies dans le schéma de mutualisation.

5- La Communauté de Communes du Créonnais poursuit l'objectif d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de la CdC .

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions précitées.

Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée des fonctions, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection des vice-présidents, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein d'organismes extérieurs.

### **ARTICLE 30 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil communautaire.

### **ARTICLE 31 : COMPTE RENDU DE MANDAT**

Le Président, accompagné des vice-présidents et conseillers délégués, rend compte de l'action communautaire à chaque conseil municipal qui en formule la demande.

\*\*\*\*\*

## **6- OBJET : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (délibération 58.10.20)**

### **1- Préambule explicatif**

Le conseil communautaire a délibéré le 18 novembre 2014 (délibération 79.11.14) pour le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 mais également pour définir la composition de la CLECT et adopter le règlement intérieur de ladite commission.

Il a été demandé à chaque conseil municipal de désigner par délibération un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter sa commune au sein de la CLECT.

La composition de la CLECT est actée par une délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

La Commission élira ensuite en son sein un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

### **2- Contexte réglementaire**

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

*IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.*

*Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

*Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*

*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.*

*Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.*

### **3- Proposition de M. le Président**

Monsieur le Président propose d'adopter la composition de la CLECT comme suit.

### **4- Délibération proprement dite**

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité, des membres présents ou représentés

APPROUVE la composition de la CLECT comme suit :

#### **Titulaires**

BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
BLESIGNAC	THILLET Jean-François
CAMIAc ET SAINT DENIS	TITE William
CAPIAN	LATASTE Frédéric
CREON	GACHET Pierre
CURSAN	CAURRAZE Ludovic
HAUX	GIRAUD Christian
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	JOYEUX Jean-Luc
LOUPES	LESVIGNES Véronique
MADIRAC	PAGES Bernard
SADIRAC	LEBARS Patrick
ST GENES DE LOMBAUD	PINGITORE Serge
SAINT LEON	TARBES Nicolas
VILLENAVE DE RIONS	SUBERVIE Jean-Marc

#### **Suppléants**

BARON	FOREST Claude
BLESIGNAC	BENEYTOU Virginie
CAMIAc ET SAINT DENIS	CADILLON Pierre-Henri
CAPIAN	MONCLA Lionel
CREON	SANCHIS Stéphane
CURSAN	BIENVENU Jean Luc
HAUX	CLAYRAC Thibault
LA SAUVE MAJEURE	BIROT Eric
LE POUT	CETRIT Ramona
LOUPES	THOMAS Denis
MADIRAC	BONNET Catherine
SADIRAC	MOURGUES Clara
ST GENES DE LOMBAUD	PETIT Jannick
SAINT LEON	DUBOS Nadine
VILLENAVE DE RIONS	RIVault Joëlle

#### **7- OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS «LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES» (délibération 59.10.20)**

##### **a) Préambule explicatif**

Mme Sophie RENAUD, Vice-Présidente en charge de l'action sociale et des solidarités effectue une présentation.

Aujourd'hui en France 1 femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon et 225 000 femmes sont victimes de violences conjugales graves.

Chaque année, 93 000 femmes déclarent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol.



Dans la Communauté de Communes du Créonnais, en 2019, on recense 28 situations de ce type de violences déclarées en gendarmerie.

Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés. Elles favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de violences répétées à l'âge adulte.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fonde notre République et doivent être fermement combattues et réprimées.

Elles ont appelé une réponse forte des pouvoirs publics et des partenaires de la prévention et de lutte contre ces violences.

Malgré des avancées notables, ces violences demeurent néanmoins massives, encore insuffisamment repérées.

La Préfecture de la Gironde, le Parquet du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bordeaux, les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires signataires, le président de la Communauté de Communes du Créonnais s'engagent collectivement, par la signature et la mise en œuvre du présent contrat, à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation.

Dans ce cadre, ils s'engagent plus particulièrement à mettre en place au sein du CISPD de la Communauté de Communes du Créonnais, une organisation en réseau favorisant le repérage en amont des victimes de violences sexistes, sexuelles et des violences intrafamiliales, dont conjugales, pour optimiser l'accompagnement de ce public et de leur entourage.

Cet engagement se décline autour des objectifs opérationnels et des actions suivantes :

1. Définir les modalités et les outils du travail partenarial pour une réponse rapide de proximité au plus près des victimes de violences
2. Communiquer, prévenir, sensibiliser
3. Développer une stratégie commune de relèvement d'urgence

Suite au Grenelle sur les violences conjugales, un nouvel outil de coordination et de concertation a été proposé aux collectivités pour lutter contre ce type de violences : **le contrat local de lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.**

Ce contrat signé par toutes les parties prenantes, interlocutrices des victimes et acteurs de la lutte contre ces violences sur un territoire, définit la cadre du projet, ses objectifs et une instance de suivi des actions mises en œuvre.

Sur le modèle de la CALI pionnière en Gironde dans l'élaboration de ce contrat, la Communauté de Communes du Créonnais a commencé à travailler avec ses partenaires dès le début de l'année 2020 sur la définition d'objectifs généraux et opérationnels répondant aux problématiques propres à son territoire et inscrits dans le contrat. Ce contrat devrait être signé avant la fin de l'année 2020.

En septembre 2020, un appel à projet de la CAF intitulé lutte contre les violences conjugales a retenu notre attention. S'inscrivant dans sa stratégie nationale de soutien à la parentalité, cet appel à projets a pour vocation (entre autres) de valoriser les actions de sensibilisation, d'information, de formation des professionnels et bénévoles des associations d'un territoire.

#### **b) Présentation du projet**

Le deuxième axe du contrat propose deux actions pour lesquelles une demande de subvention semble possible en 2020 :

- Création d'outils de communication : cartes de visite avec les numéros d'urgence et les contacts des travailleurs sociaux locaux, dépliant au sujet du contrat et des possibilités de soutien et d'accompagnement sur le territoire, guide à destination des élus locaux, stickers avec les numéros utiles à diffuser dans les commerces, pharmacies, cabinets médicaux... du Créonnais.
- Organiser une formation des professionnels qui entrent en lien direct avec les familles (professionnels de santé, acteurs de la parentalité, multi-accueils, centre de loisirs, périscolaire, service à la personne...) pouvant avoir connaissance de situations inquiétantes.

### **c) Demande de financement**

Pour mener à bien son projet, la Communauté de Communes du Créonnais demande donc 4 538 € en 2020 à la CAF de la Gironde dans le cadre de l'appel à projets « lutte contre les violences conjugales ».

### **d) Plan de financement prévisionnel**

Le plan de financement prévisionnel 2020 pour la CCC pourrait donc être le suivant :

<b>Dépenses</b>	
-Coût du salaire chargé coordinatrice du projet (10% ETP)	4 672€
-2 formations	4 000€
-Impression des outils de communication	2 000€
<b>TOTAL</b>	<b>10 672€</b>
<b>Recettes</b>	
-Etat : FIPDR	4 000€
-CAF : demande de subvention	4 538€
-Auto- financement CDC	2 134€
<b>TOTAL</b>	<b>10 672€</b>

### **e) Proposition de Monsieur le Président**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde au titre du développement du projet de lutte contre les violences intrafamiliales.

### **f) Délibération proprement dite**

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus
- Autorisent Monsieur le Président à solliciter les aides financières au Conseil Départemental de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **8- OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS– PROCEDURE DE MODIFICATION : AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT DE PRESCRIRE LA MODIFICATION DU PLUI ET DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (CCC) ET LES COMMUNES MEMBRES (délibération 60.10.20)**

### **1- PROCEDURE DE MODIFICATION : AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT DE PRESCRIRE LA MODIFICATION DU PLUI**

#### **Exposé**

M. le Président présente les raisons pour lesquelles une modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il indique les 2 directions qui seront proposées :

- une première modification du document pour répondre aux observations des services de l'Etat
- une deuxième modification du document considérant la nécessité d'ajuster et préciser le règlement d'urbanisme dont il apparait qu'il est perfectible et a besoin d'être repris.

Le projet de modification a pour objet d'affiner la traduction du risque mouvement de terrain au sein du plan de zonage (légende) ainsi que du règlement écrit des secteurs indicés « c » correspondants aux carrières et cavités identifiées ; d'apporter des compléments à l'étude faune et flore réalisée sur certains secteurs du territoire (22 OAP et 28 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) pour une surface totale de 118 hectares ; de préciser les modalités d'alimentation en eau potable du secteur géré par le syndicat de Bonnetan avec le SAGE Nappes profondes de la Gironde.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,

**Vu** la délibération n°20.07.20 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes du Créonnais a délégué certaines de ses compétences au Président de la Communauté de Communes du Créonnais,

**CONSIDERANT** que cette délibération n'a pas expressément précisé la volonté du conseil communautaire de permettre au président de la Communauté de Communes du Créonnais de prendre l'initiative par arrêté d'une modification du PLUi afin de poursuivre les objectifs précités,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi de la Communauté de Communes du Créonnais afin de prendre en considération les demandes de modifications formulées par Mme la Préfète de la Gironde, adressées par courrier en date du 20 mars 2020 et du 8 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que la modification envisagée du PLUi a pour objet la prise en compte du risque de mouvement de terrain, la mise à jour de l'étude environnementale avec le lancement d'étude faune et flore de 22 OAP et certains périmètres de STECAL et de la problématique de l'alimentation en eau potable et SAGE Nappes profondes de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, en dehors des cas où une révision s'impose ;

M. le Président donne ensuite la parole à M. Frédéric LATASTE, Vice-Président en charge du cadre de vie territorial lequel complète les propos précédents et rappelle qu'une procédure de mise en comptabilité du PLUI et du SCOT de l'agglomération bordelaise est en cours pour accueillir le lycée.

#### **Proposition du Président**

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à prescrire, par le biais d'un arrêté, la procédure de modification du PLUi pour permettre :

- d'affiner la traduction du risque mouvement de terrain au sein du plan de zonage (légende) ainsi que du règlement écrit des secteurs indicés « c » correspondants aux carrières et cavités identifiées ;
- d'apporter des compléments à l'étude faune flore réalisée sur certains secteurs du territoire (22 OAP et 28 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) pour une surface totale de 118 hectares, et plus particulièrement à la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser) ;
- préciser les modalités d'alimentation en eau potable du syndicat de Bonnetan ;

De l'autoriser à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du PLUi ;

De dire que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Investissement opération 40- article 202)

#### **2- MODALITES DE CONCERTATION**

##### **Préambule explicatif et contexte réglementaire**

Monsieur le Vice Président en charge de l'urbanisme expose ce point :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Considérant les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Créonnais,

Vu la délibération n°01.01.20 du 21 janvier 2020 portant approbation du PLUi

Considérant que le périmètre de la CCC a évolué depuis 2015

en application de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme la procédure de modification n'est pas soumise à l'obligation d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres.

Cependant, malgré le caractère facultatif de l'organisation d'une concertation, et dans un souci de transparence et de collégialité, il propose au Conseil Communautaire une concertation qui serait fondée sur la gouvernance suivante :

**a. Organisation du travail :**

- Un Comité de pilotage (COFIL), un Comité technique (COTECH) sont créés.
- L'interlocuteur du Bureau d'Etudes sera en 1<sup>er</sup> ressort la chargée de mission Urbanisme et Aménagement sous la responsabilité du Vice-Président en charge du PLUi (le VP rendra compte au COFIL qui fera remonter les informations au Bureau Communautaire avant délibération du Conseil Communautaire).
- Des dossiers préparatoires seront envoyés (au moins 5 jours avant la réunion) aux membres des différentes instances présentées ci-dessous avant chaque séance en fonction des nécessités liées à l'ordre du jour.
- La permanence, l'assiduité et l'engagement personnel des participants aux différentes instances sont une condition de réussite de la modification du PLUi
- L'échange régulier d'informations est indispensable au bon déroulement de la procédure.

**b. Les instances communautaires :**

**i. Le Comité de pilotage du PLUi**

Il est présidé par le Président ou le Vice-président en charge de l'urbanisme.

Le COFIL est composé des Maires ou de leurs représentant(e)s

Le Comité de pilotage (COFIL) du PLUi est l'instance politique coordinatrice du projet de modification.

Le COFIL est chargé de donner des avis et de formuler des propositions sur les modifications à apporter au PLUi.

**ii. Le Comité Technique**

La Communauté de Communes constituera un comité technique présidé par le Président ou le Vice-Président en charge de l'urbanisme composé notamment des représentants des communes, du Conseil Départemental de la Gironde, de l'Etat (par l'intermédiaire de la DDTM et du SDAP), du SYSDAU et des autres acteurs majeurs du territoire (CAUE, Chambre d'Agriculture, INAO et CIVB notamment).

Le rôle du Comité Technique est de préparer les expertises et avis qui seront présentés au Comité de Pilotage.

**3- Délibération proprement dite :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants  
Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération n°01.01.20 du 21 janvier 2020 portant approbation du PLUi  
Considérant les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Créonnais,  
Considérant qu'une procédure de modification du PLUi doit être engagée  
Considérant l'intérêt de définir les modalités de collaboration entre la CCC et les Communes dans le cadre de la procédure de modification du PLUi qui va être engagée  
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,  
**AUTORISENT M. le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLUi pour permettre :**  
-d'affiner la traduction du risque mouvement de terrain au sein du plan de zonage (légende) ainsi que du règlement écrit des secteurs indicés « c » correspondants aux carrières et cavités identifiées ;  
-d'apporter des compléments à l'étude faune flore réalisée sur certains secteurs du territoire (22 OAP et 28 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) pour une surface totale de 118 hectares, et plus particulièrement à la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser) ;  
- préciser les modalités d'alimentation en eau potable du syndicat de Bonnetan ;

**DONNENT** l'autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du PLUi ;

**DISENT** que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Investissement opération 40- article 202)

**DECIDENT** d'arrêter les modalités de collaboration entre les Communes et la Communauté de Communes du Créonnais dans le cadre de la procédure de modification du PLUi telles que présentées ci-dessus.

## **9- QUESTIONS DIVERSES**

### **- Constitution d'une réserve foncière**

M. le Président indique que l'ancienne pharmacie à Créon (Bld Victor Hugo) est en vente.

Il rappelle que dans la feuille de route 2020-2026 les élus ont souhaité engager une politique de réserve foncière, l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine est l'outil parfaitement adapté pour ce type d'opération. Il est envisagé de signer une convention opérationnelle pour l'acquisition de ce bien immobilier à des fins d'activités tertiaires et de services à la personne.

Cette question sera étudiée lors du Conseil Communautaire du 10 novembre 2020 si le dossier est suffisamment abouti.

## **10 - INTERVENTION DES VICE- PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

### **10.1 Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice- Président en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

#### **• Développement économique**

- Préparation des prochaines REC
- Réunion avec CECEM (club entreprise) + club entreprises 2 rives.
- Préparation commissions
  - Finances Fiscalité - Commission finances fiscalité le 22 octobre 2020, 18h30 à la mairie de Madirac
  - Tourisme (notamment PDIPR), le 2 décembre
  - Deveco le 12 novembre
- Réunions avec porteurs de projet par exemple pour du service aux entreprises : prestations intellectuelles

#### **• Tourisme**

- Etudes divers projets Tourisme
- \*préparation convention objectifs avec E2MT

#### **• Autres**

- PLUI : identification éléments du règlement pour modification
- PETR : mise en place GAL et gouvernance Leader
- Intervention Région sur bilan contractualisation

### **10.2 Madame la 2<sup>ème</sup> Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie SORIN-RENAUD**

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- **Commission de travail du 19 octobre** : première réunion toutes commissions avec des participants venus nombreux avec une bonne dynamique de groupe. Le but était dans un premier temps d'avoir une représentation globale du CIAS de chacun et de pouvoir dégager les différents services proposés. Nous avons abordé l'accompagnement social, l'hébergement d'urgence et l'hébergement relais. Prochaine réunion le lundi 2 novembre à 18h00 à la mairie de Baron.

- **Les deux chalets sont occupés.**

Le premier accueille une famille de deux adultes, un enfant et un bébé. Accompagnement par la MDS.

Le second est loué à une femme seule avec deux enfants dont un grand qui travaille sur le territoire. Accompagnement par la MDS.

- **Renouvellement convention de prestation de service entre la commune de Sadirac et le CIAS** pour les permanences d'un agent du CIAS. Il a été convenu d'un forfait de 17H50 par semaine avec une refacturation annuelle. Annie Garzaro assure deux demi journées de permanence et une demie journée de visites à domicile. A cela il faut ajouter le temps de traitement des dossiers.

- **Collecte Nationale de la Banque Alimentaire des 27 et 28 novembre** : sur demande, nous avons communiqué à la BA de Bordeaux notre organisation habituelle lors de la collecte, avec la participation d'élus, de bénévoles d'associations, de jeunes de la Mission Locale et de salariés.

Une réunion de préparation avec le CCAS de Créon et le service technique est prévue le jeudi 5 novembre à 9h00. Cependant, nous n'avons pas de confirmation de la part de la Banque Alimentaire sur les conditions de déroulement de la collecte.

### **10.3 Monsieur le 3<sup>ème</sup> Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Nicolas TARBES**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

#### **- Infrastructures**

Plusieurs réunions sont programmées : le 9 novembre à 18 heures – Commission infrastructures, et commission schéma de mutualisation le même jour à 19 heures.

#### **- TIC**

Considérant la volonté de mettre en lien les élus et les agents des outils vont être mis en œuvre : teams microsoft. L'esprit collaboratif va être mis en avant avec un mode participatif ouvert à la population.

#### **- Déploiement du Plan Haut Méga**

Le déploiement a pris du retard notamment à cause de la crise sanitaire, par exemple à Baron 80 habitations seront raccordées avec un décalage de plusieurs trimestres, des explications ont été demandées à Gironde Numérique.

### **10.4 Madame la 4<sup>ème</sup> Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

#### **PEDT**

Suite à la formation autour du handicap été 2020 – les 15 et 20 octobre 2020 – 14 inscrits- suivi des participant(es) – rentrée sept 20- quels outils / quelles activités mis en place suite à la formation ? – situation rencontrée – pistes d'améliorations -

#### **CISPD**

-lancement de l'enquête tranquillité publique en ligne- puis diffusion du questionnaire papier à venir dans le mag CCC- déjà 360 réponses en ligne.

#### **Réseau Pass'lecture**

Groupe de travail lecture publique : 5 objectifs généraux identifiés par les participants pour les 4 prochaines années :

-Rendre plus accessible l'offre culturelle des bibliothèques et attirer les publics dans et hors les murs.

-Développer la médiation numérique.

-Développer la communication et la visibilité sur les services proposés par les bibliothèques et son réseau.

-Déployer les moyens humains nécessaires, professionnaliser et mutualiser les ressources humaines.

-Faire monter en compétence la CCC en matière de lecture publique.

(Un prochain temps de travail en janvier permettra de travailler sur les actions et indicateurs pour atteindre ces objectifs-puis validation nécessaire en COPIL), certainement en janvier 2021.

Mme la Vice-Présidente indique qu'elle s'est rendue à l'inauguration de la Bibliothèque de Capian qui rejoint incessamment le réseau des bibliothèques, ce qui portera à 6 le nombre des bibliothèques du territoire.

Prochaines dates de novembre à retenir :

- Groupe de travail parentalité : jeudi 5 novembre à 19h
- Groupe de travail Handicap : lundi 9 novembre à 19h
- Groupe de travail jeunesse : jeudi 12 novembre à 14h
- Groupe de travail médiation culturelle : vendredi 20 novembre à 9h30
- Groupe de travail accueil 0-12 ans : jeudi 26 novembre à 14h

**10.5 Monsieur le 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

**- OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)**

Le COPIL de reprise a eu lieu vendredi 16 octobre, il a été suivi d'un COTECH, plusieurs dossiers ont été étudiés.

Une campagne de communication va être mise en œuvre par SOLIHA (cabinet chargé du suivi animation de l'OPAH)

**10.6 Monsieur le 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance : Benjamin AUDUREAU**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

**Point COVID- impact associations mandatées**

La Ribambule : Accueil de tous les enfants – port du masque obligatoire pour les professionnelles. Demande de chômage partiel pour les jours de fermeture à cause du cas de covid.

LJC : maintien des centres de loisirs à leur capacité maximale- limitation du brassage, sorties à nouveau possibles. Le secteur sport a pu continuer son activité en tant qu'ALSH.

Cabane à projets : Adaptation des activités avec un protocole strict, renouvellement du projet social de l'association repoussé en janvier 2021.

Kaléidoscope : baisse très importante de l'activité, impact négatif fort sur le budget...

Musique en Créonnais : Maintien des cours de musique avec toutes les protections nécessaires.

Larural : Demi-jauge pour les spectacles et sans buvette. Pour les parcours de médiations culturelles : beaucoup de classes inscrites (plus de demande que de places) mais activités décalées au maximum en 2021. Reprise du chômage partiel à partir de septembre pour les salariées.

Terre et Océan : maintien du club nature en extérieur avec 10 enfants, annulation de certaines conférences, maintien des dimanches découverte en extérieur en groupes restreints.

**Point finances :**

De manière unanime les associations ne savent pas comment elles vont finir l'année financièrement.

Pour la construction des budgets prévisionnels, il sera difficile pour plusieurs d'entre elles d'avoir une vision précise de leur situation financière avant la fin du mois de janvier.

**Petite enfance- Enfance**

***Multi-accueils et assistant(e)s maternel(le)s :***

-Baisse importante du nombre des demandes de places dans les multi-accueils et surtout chez les assistants maternels en cette rentrée 2020. 26% de places disponibles chez les assistantes maternelles à la rentrée 2020 contre 18% en 2019.

-8 MAM (Maison des Assistantes Maternelles) sur le territoire (en augmentation) qui offrent 15% des places chez les assistantes maternelles. M. le Vice-Président demande aux maires d'informer les porteurs de création de MAM de la situation : plus d'offres que de demandes.

**Centres de loisirs**

-À ce jour peu de retours du courrier envoyé le septembre 2020 aux Maires concernant les difficultés de ressources humaines de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais. A ce jour, nous n'avons enregistré aucune candidature.

-Problème de locaux : Sadirac ne pourra pas mettre à disposition l'école du bourg durant tout l'été 2021- proposition de réunion de travail entre les mairies de Sadirac, Créon, Baron et Capien avec LJC pour trouver des solutions alternatives. Date envisagée : vendredi 13 novembre à 14h.

M. Patrick GOMEZ, Maire de Sadirac expose que des travaux d'urgence doivent être réalisés, le calendrier de ces travaux est en cours d'élaboration. Il indique que certains travaux peuvent être réalisés par les services techniques mais que d'autres, plus lourds, doivent être effectués par des entreprises spécialisées et ce dès l'été 2021, il y aurait environ 2 mois de travaux.

Focus pour les mercredis scolaires sept/ octobre 2020 - Afin d'absorber les listes d'attente, solutions apportées entre le centre sportif / Multisite Créon / multisite Sadirac.

Suivi des mercredis les effectifs 4 multi- sites

Baron : 48 inscrits pour 70 places - à la journée

Capian : entre 12 et 15 inscrits pour 20 places à la journée

Créon : 51 inscrits pour 55 places à la ½ journée

Sadirac : 77 inscrits pour 75 places à la ½ journée

Centre sportif : 35 inscrits pour 32 places à la ½ journée et 13 inscrits pour 12 places à la journée

### **Commission petite enfance- enfance et jeunesse du 29-09-2020**

La commission est favorable au sujet des éléments évoqués suivants :

#### **Loisirs jeunes en Créonnais : enjeux 2020-2021**

Proposition d'engager une réflexion sur l'adaptation des locaux et du nombre de places en ALSH 3- 12 ans afin de répondre aux besoins des familles du territoire - abordés dans le groupe de travail PST : Accueil 0-12 ans

Projet de création d'un lieu d'accueil enfants parents porté par l'association kaléidoscope

Un projet qui permettra d'être un levier fort d'accompagnement à la parentalité (Co Financé par la CAF dans le cadre du contrat enfance et jeunesse)

#### **Renouvellement du défi 10 jours pour voir autrement en mai 2021**

L'occasion d'intégrer le collège de Créon

Plus de 3000 enfants et adolescents du territoire seront sensibilisés aux risques de surexposition aux écrans de loisirs, à l'usage des réseaux sociaux et meilleure utilisation de ces nouvelles technologies.

Elaboration des devis des différents intervenants

### **PST**

-communication prévue via site et réseaux sociaux pour ouvrir les groupes de travail aux habitants.

-la plupart des dates des groupes sont définies- recherche de salles puis envoi de toutes les dates à tous les élus.

(Peu d'élus inscrits dans les groupes... encore possibilité de s'inscrire en réponse à l'envoi du prochain mail)

### **10.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la communication interne et externe : Romain BARTHET-BARATEIG**

Monsieur le conseiller délégué effectue une présentation de l'application intramuros :

Une réunion de démonstration s'est tenue mercredi 14.10.20

IntraMuros est une application territoriale de communication (téléchargeable gratuitement ou accessible sur internet) qui permet aux collectivités et à tout contributeur qu'elles ont nommé (associations, commerces...) de communiquer des informations aux habitants ;

Fonctionnement :

- Le citoyen télécharge l'application et sélectionne sa commune (de manière automatique, sa CdC est aussi sélectionnée) pour en recevoir les informations par notification ;

- L'application IntraMuros est organisée en rubriques et notamment :

1. **Une page d'accueil** qui permet au citoyen de connaître les événements de sa commune et des alentours ;

2. **Une page services** qui recense toutes les informations utiles au citoyen (annuaire, associations, commerces, établissements scolaires...) et lui permet d'envoyer des alertes à sa collectivité (ex : signalement d'un dépôt sauvage).



**Fonctionnement pour les collectivités** : l'application est très simple d'utilisation et la publication de contenu fonctionne comme tout autre site internet.

La CdC et les mairies sont administrateurs et peuvent envoyer du contenu sur l'application (ex : le dernier compte-rendu de conseil, un événement festif...).

Pour contribuer à alimenter la page, les collectivités peuvent sélectionner des contributeurs (associations, commerces...) : plus il y a de contributeurs, plus l'application est riche et attractive pour les citoyens.

Les 4 moyens pour sensibiliser les administrés :

1. Le système de contributeur décrit ci-dessus qui permet d'élargir la population d'utilisateurs ;
2. La fonction « partage » de l'application (à un ami ou membre de la famille par exemple) ;
3. Via des articles de presse ;
4. Par le bouche à oreille sur le territoire.

L'interface permet de suivre les téléchargements de l'application et le nombre d'utilisateurs ainsi des statistiques peuvent être réalisées.

Mme Clara Mourgues, mairie de Sadirac, demande le coût de cette application :

**Coût** : 270€ HT/mois pour la CdC et les 15 mairies, ce montant sera à la charge exclusive de la CCC.

**Abonnement** : Les 2 premiers mois sont gratuits, la résiliation est permise pendant 3 mois.

Le contrat dure 3 ans avec tacite reconduction et la résiliation est possible au milieu du contrat.

**Formation des agents** : 2 formations à distance en partage d'écran (compris dans le contrat).

Vidéo de présentation de l'interface disponible sur YouTube :

<https://www.youtube.com/watch?v=hb9XI8T4Mjo>

M. Romain BARTHET-BARATEIG lance un appel à candidature auprès de Mmes et M. les Maires pour être « commune test ».

#### **10.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE**

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole

#### **10.9 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de l'animation de la Commission des finances, des perspectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE**

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole

**Mme Mathilde FELD, mairie de Créon, déléguée communautaire auprès du SMER**, indique que la nouvelle gouvernance a été installée. M. le Président du SMER sollicite des communes de Loupes, Sadirac, Le Pout, Cursan, Camiac et Saint Denis et La Sauve Majeure la désignation de référents communaux pour les commissions territoriales. C'est une désignation différente des délégués communautaires auprès du SMER, désignation effectuée par le Conseil Communautaire en juillet 2020.

Mme M. FELD indique également que le Conseil Municipal de Créon organise une marche silencieuse du collège à la mairie de Créon mercredi 21 octobre 2020 à 11 heures en hommage à Samuel Paty, 47 ans, l'enseignant d'histoire -géographie assassiné vendredi 16 octobre à Conflans Saint Honorine.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

**Fin de séance 20 H 40**